



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE TOULOUGES	ARRETE PORTANT L'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC N°2024/123
----------------------	--

Le Maire de la commune de Toulouges,

Vu Les Articles L2212-1, L2212-2 et L2214-3 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R610-5, R623-2 du Code Pénal,

Vu l'Article L1311-2, du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 623-2 du Code Pénal,

Vu la convention de coordination,

Vu les nombreuses plaintes de riverains en mairie, auprès de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, concernant des nuisances diverses (bruit, tapages injurieux, nuisances sonores, dépôt de déchets, violentes disputes,) en fin de journée et en nuit.

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et les règlements de police,

Considérant que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la commodité du passage dans les rues,

Considérant qu'il a été constaté durant la période estivale, que plusieurs personnes majeures et mineures, livrées à elles-mêmes, causent des dommages aux personnes et aux biens en participant à des rassemblements à l'origine de nuisances sonores, dégradations volontaires, ou trafics divers,

Considérant les nombreuses constatations de souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique,

Considérant de nombreuses interventions du service technique de la Mairie,

Considérant que les plaintes des riverains, et les interventions de la Police Municipale témoignant de la récurrence incessante des nuisances sonores et des troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus bruyants,

Considérant les verbalisations pour tapages et les rapports d'interventions de la Police Municipale durant la période estivale, et que malgré les nombreux rappels à l'ordre, les troubles persistent,

Considérant que le droit public prévoit que l'interdiction ne peut être ni générale, ni absolue : cette mesure doit être marquée temporellement,

Considérant la nécessité de permettre aux forces de l'ordre de rétablir et maintenir la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique.

ARTICLE 1 : Tout rassemblement non lié à des manifestations ou fêtes publiques dûment autorisées occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de causer des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public sont prohibés de 19h00 à 06h00 dans le périmètre de la commune ainsi délimité : Les parkings situés à proximité du Carrefour Market et de la Huche à pain, place Lacépède, Cami del Punt Trencat (dit parking des Boules), place ABELANET jusqu'à l'entrée du Théâtre « EL Mil LENARI », de la poste et MARC, des aires de jeux pour enfants situées parking de la poste, maison du CITOYEN et allée des Guerilléros, des places dites de la République, du Beffroi, Louis ESPARRE, Batista I Roca sur la place dite du « Christ » et place de la Fontaine située entre la rue de la Paix et avenue Jules FERRY, sur l' Espace du 10 mai 1981, Chemin du Calvaire sur tout le secteur de la Médiathèque, à proximité de l'aire de jeux et de loisirs, rue Henri Dunant à TOULOUGES,

ARTICLE 2 : Toute transgression des interdictions édictées au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 3 : La présente interdiction s'appliquera pour une période de 3 mois reconductible 3 mois supplémentaire pour la période du :

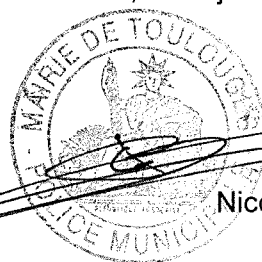
Du lundi 01 juillet 2024 au lundi 30 septembre 2024,

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera puni et poursuivie conformément à la loi et règlements en vigueurs.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de TOULOUGES,

Fait à TOULOUGES, le 27 juin 2024



Le Maire,

Nicolas BARTHE

Transmission :

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de LE SOLER,

Tous les agents de la force publique